

FICHE SOLUTION **En cachets ou en heures ?**

Il est indispensable de dissocier deux catégories de salariés : les professions artistiques et les professions techniques.

Les professions techniques :

Elles sont à déclarer en heures effectivement travaillées. Parler de cachets pour les techniciens est donc un abus de langage.

Comme toutes les professions déclarées en heures travaillées, elles sont soumises aux dispositions générales du Code du Travail :

- durée du travail de référence : 35 heures hebdomadaires
- durée maximale hebdomadaire : 48 heures

Au delà de 35 heures travaillées sur une semaine, une majoration du salaire est à prévoir : 25% à partir de la 36ème heure travaillée, puis 50% à partir de la 43ème heure, dans la limite de 48 heures/semaine. La semaine s'entend du lundi au dimanche pour tous.

Une disposition supplémentaire vient s'y ajouter : l'obligation d'un jour chômé tous les 6 jours travaillés : il est donc impossible d'engager un technicien 7 jours consécutifs sans lui accorder un jour de repos.

Les professions artistiques :

Elles sont à déclarer sous forme de cachets pour les représentations, et sous forme de services ou de cachets pour les répétitions (en fonction de ce qu'indique votre convention collective).

Les cachets sont des rémunérations forfaitaires : en aucun cas ils ne correspondent à des heures réellement travaillées. Il est donc inutile de convertir ces cachets en heures pour établir un minimum de rémunération. Ces minimums de salaires sont indiqués par votre Convention Collective et ne sont pas là à titre informatifs. Ils doivent être respectés.

NB : pour les artistes qui pratiquent l'abattement forfaitaire pour frais professionnels, le salaire minimum indiqué par votre convention collective doit être calculé après abattement.

Comme il est d'usage dans la pratique de la paie dans le spectacle vivant, plusieurs exceptions sont à noter. Il s'agit des chorégraphes et des metteurs en scène. Ceux-ci peuvent être déclarés en heures OU en cachets, qu'il s'agisse de représentations ou de répétitions.

L'info + : Pour certains artistes (notamment dans la CCNEAC), les répétitions sont à déclarer sous forme de services de répétition, de 3 ou 4 heures. Dans la CCNEAC, il est dit que ces services sont indivisibles, donc il n'est pas possible de déclarer un service de répétition pour un artistique dramatique, et de le diviser en 2 heures de répétition le matin, puis 2 heures de répétitions l'après-midi.

L'info ++ : Les services de répétitions, s'ils dépassent 35h/semaine, sont donc à majorer en heures supplémentaires, s'ils correspondent à des heures réellement travaillées.

L'astuce +++ : Si votre artiste a été déclaré 10 services de répétition dans la semaine, soit 40 heures, mais qu'il n'a effectué en réalité que 2 heures de répétition le matin, et 2 heures l'après midi, il n'a en réalité travaillé « que » 20 heures, et les heures ne sont donc pas à majorer. Attention ! Sur les contrats de travail, ce sont les heures réellement travaillées qui doivent apparaître.

Et les cachets groupés, ça existe encore ?

Pour Pôle Emploi, les cachets sont dits « groupés », lorsqu'ils sont compris dans des périodes de travail supérieures à 4 jours consécutifs. En dessous, on parlera de cachets « isolés ».

Autrefois, les cachets groupés étaient valorisés 8 heures par Pôle Emploi, alors que les cachets isolés étaient valorisés 12h heures. Ce système est terminé depuis Juillet 2016 : tous les cachets sont maintenant valorisés 12h par Pôle Emploi.

Pourtant, la dénomination cachets groupés/cachets isolés n'a pas disparu, seule leurs valorisations ont changé. C'est pourquoi nous sommes toujours obligés d'indiquer si un cachet est groupé ou isolé sur les fiches de paie et les AEM.

L'info + : la valorisation technique des cachets dépend des caisses de cotisations. En effet, Pôle Emploi va retenir 12h / cachet dans le calcul des droits du salarié, mais Audiens aura un calcul différent pour le calcul de la retraite.

C'est pour cela que nous n'indiquons pas les équivalences heures/cachets sur le bulletin de paie des artistes, mais simplement le nombre de cachets.

Regrouper les dates au sein de contrats plus longs, un risque pour l'employeur ?

Avec le changement de valorisation des cachets groupés, beaucoup d'employeurs ont décidé de regrouper les cachets des artistes au sein d'un contrat plus long. Mais avec des périodes d'emploi plus importantes, les risques augmentent aussi.

Cas pratique : un artiste dramatique engagé pour 2 représentations, du 4 au 20 Octobre : une représentation le 4 et une autre le 20.

Après tout, cela semble plus pratique : un seul bulletin de salaire, une seule AEM.

Pourtant, du 4 au 20, le salarié est SOUS CONTRAT AVEC L'EMPLOYEUR, ce qui signifie :

- qu'un accident survenu le 15 peut être requalifié en accident du travail, ou en accident de trajet ;
- que si le salarié est en renouvellement de droits le 15, sa demande ne sera pas étudiée, mais sera repoussée au mois d'après ;
- que si le salarié conclut entre ces deux dates un autre contrat avec un autre employeur, la clause de priorité reste valable.

Au final, en faisant deux contrats, vous minimisez les risques et vous évitez les déconvenues.

Et quand on veut déclarer plusieurs représentations dans la même journée ?

Comme les cachets sont des rémunérations forfaitaires, mais correspondent à une prestation (un spectacle), il faut donc faire autant de cachets que de représentations, même si il y en a 3 dans la même journée. La fausse bonne idée serait de faire un seul cachet majoré.

Pôle Emploi peut prendre en compte jusqu'à 28 cachets par mois. Au delà, ce n'est pas qu'ils ne doivent pas être payés, c'est qu'ils ne sont plus pris en compte dans le calcul des droits.

Et comme ces cachets sont des forfaits, il ne faut pas tenter de les transcrire en heures... Donc pas de calcul pour tenter de faire passer 3 cachets de 12h dans les 24h d'une journée. Une seule règle : 3 représentations = 3 cachets, que la période d'emploi soit d'une journée ou d'une semaine.

L'info + : pour le calcul de la paie, on utilisera des rubriques spécifiques, les "cachets 2ème représentation". Ils vont permettre de comptabiliser les heures auprès de Pôle Emploi, sans toucher aux plafonds journaliers pour les autres caisses de cotisations. Au final sur l'AEM, on aura tout de même la mention : "Cachets isolés : 3 / Dans tous les cas, nombre de jours travaillés : 1".